

RÈGLEMENT NUMÉRO 248-3

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 248 INTITULÉ « RÈGLEMENT
CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES
SUR LE TERRITOIRE DES MUNICIPALITÉS
ASSUJETTIES À LA COMPÉTENCE DE LA MRC DE
D'AUTRAY EN MATIÈRE DE PROTECTION
CONTRE L'INCENDIE »**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de D'Autray a adopté le règlement numéro 248 intitulé : « RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DES MUNICIPALITÉS ASSUJETTIES À LA COMPÉTENCE DE LA MRC DE D'AUTRAY EN MATIÈRE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE »;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2021-01-09 de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon spécifiant l'intention de la municipalité de rejoindre le service de sécurité incendie de la MRC de D'Autray;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2020-11-827 de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon relative à une demande à la MRC de D'Autray pour connaître les modalités afin de se joindre au service incendie de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'apporter une modification audit règlement pour tenir compte de l'assujettissement des municipalités de Saint-Gabriel-de-Brandon et de Saint-Cléophas-de-Brandon;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier d'autres dispositions du règlement;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC de D'Autray le 9 juin 2021;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de D'Autray 9 juin 2021;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 248-3 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

ARTICLE 2

Le premier «CONSIDÉRANT QUE » du règlement numéro 248 est modifié par l'ajout des mots « Saint-Gabriel-de-Brandon et Saint-Cléophas-de-Brandon » à la fin de la phrase.

ARTICLE 3

Le paragraphe 7 du sous-article 5.1.1.3 de l'article 3.17 du règlement 248 est abrogé.

ARTICLE 4

L'article 5.1 du règlement 248 est abrogé et remplacé par l'article 5.1 suivant :

« 5.1 Toute personne physique ou morale est tenue de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. »

ARTICLE 5

Le présent règlement abroge toute disposition d'un règlement dont les dispositions sont inconciliables avec le présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BERTHIERVILLE, CE 7 JUILLET 2021.

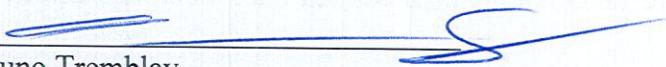
(SIGNÉ) YVES GERMAIN

Yves Germain
Préfet

(SIGNÉ) BRUNO TREMBLAY

Bruno Tremblay
Secrétaire trésorier et directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE 8 JUILLET 2021



Bruno Tremblay
Secrétaire-trésorier et directeur général